



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
de Sacy-le-Petit (60)  
pour la constitution d'une réserve foncière**

n°MRAe 2018-2286

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 15 mars 2018 par le préfet de l'Oise, concernant la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sacy-le-Petit pour la constitution d'une réserve foncière au profit de l'établissement public foncier local du département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 mars 2018 ;

Considérant que l'établissement public foncier local du département de l'Oise projette de constituer une réserve foncière de 3,7 hectares sur un terrain à vocation agricole de la commune de Sacy-le-Petit afin de permettre la construction de 40 à 50 logements ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à modifier le règlement graphique du plan local d'urbanisme de Sacy-le-Petit, en classant le terrain destiné à constituer la réserve foncière, actuellement classé en zone d'urbanisation future de long terme (zone 2 AU), en zone d'urbanisation future de court terme (zone 1 AU) ;

Considérant que la future zone 1 AU s'étend sur 3,7 hectares de parcelles de grandes cultures et que les possibilités d'urbanisation en dents creuses dans le tissu urbain sont limitées ;

Considérant qu'un chemin piétonnier est prévu dans le secteur concerné et que la vue sur l'espace naturel sensible du bois des Dames sera ainsi préservée ;

Considérant que des risques liés à des ruissellements sont identifiés sur la commune et que le secteur concerné par la mise en compatibilité est en dehors des zones à risque ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sacy-le-Petit n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sacy-le-Petit n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 09 mai 2018

Pour la Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
le Président de séance



Étienne Lefebvre

### ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex